

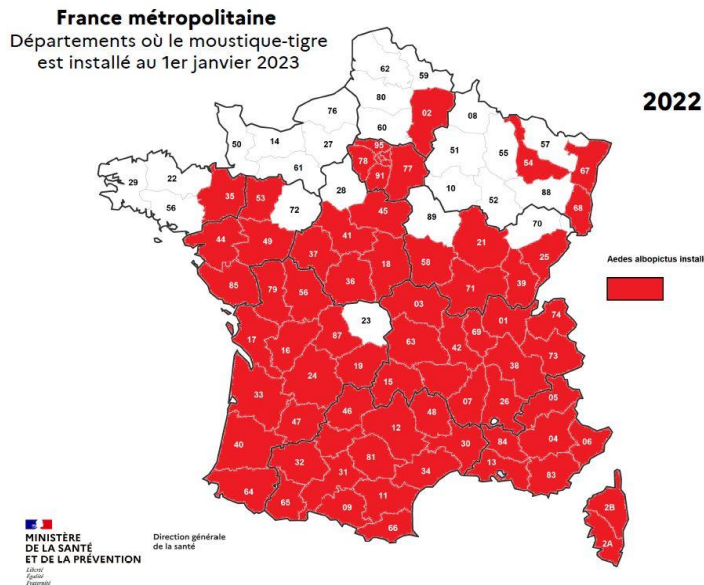
Réunion d'information sur l'habilitation - Dispositif de lutte contre les arboviroses

Mardi 27 juin 2023

La lutte contre les maladies vectorielles à moustiques

L'accroissement des risques liés aux maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika, West-Nile) va se poursuivre avec le réchauffement climatique. L'extension de l'aire d'implantation du moustique vecteur dans l'Hexagone entraînera inmanquablement des épidémies.

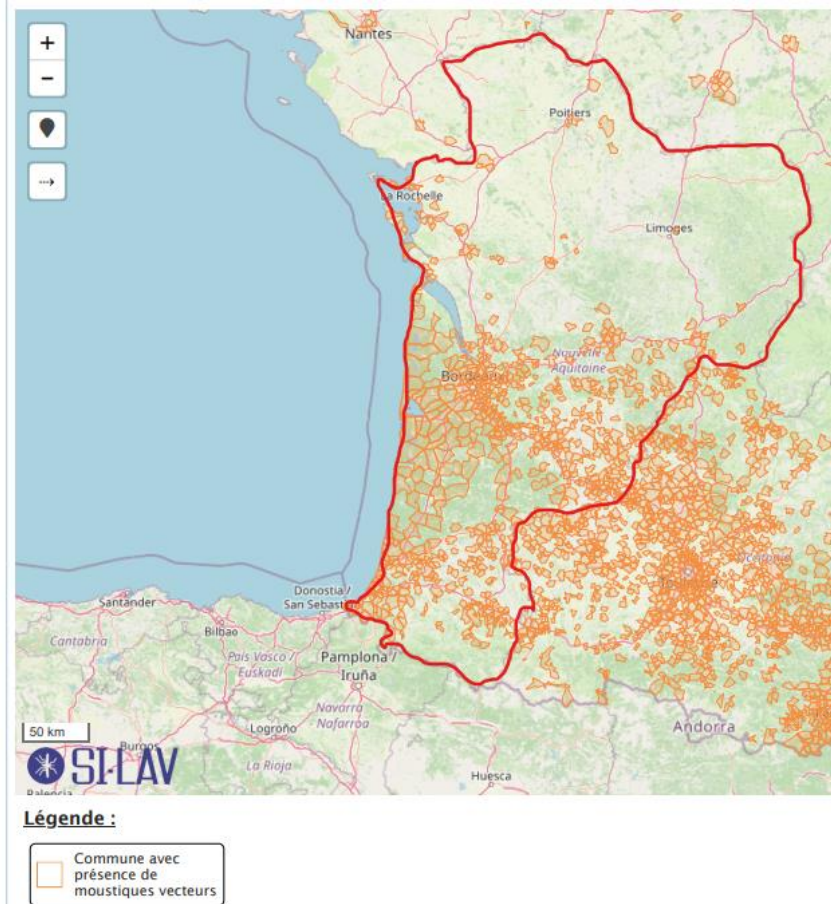
Fin 2022, **71 départements** sont colonisés par le moustique vecteur *Aedes albopictus* (sur les 96 départements métropolitains)



La présence du moustique tigre sur le territoire

Fin 2022, le moustique tigre est «implanté» sur :
725 communes colonisées sur les 4 515 communes
de la région (soit 16%) avec + **106 communes**
colonisées en 1 an

55% de la population de la région est désormais
directement concernée par le moustique tigre



Les textes réglementaires applicables depuis 2020

Code de la Santé Publique :

- Articles L. 3113-1 et L. 3114-5 du CSP
 - Articles R. 3114-11 à 14 et R. 3115-11 du CSP
-
- Décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles
 - 3 Arrêtés d'application du 23 juillet 2019 :
 - Liste des départements concernés
 - Modalités techniques de mise en œuvre
 - Habilitation d'opérateurs par le DG ARS

Missions de l'ARS

- **L'ARS surveille** l'implantation des espèces de moustiques pouvant transmettre des maladies infectieuses
- **Réceptionne et gère, en lien avec Santé Publique France, les déclarations obligatoires de ces maladies** réalisées par les professionnels de santé. Puis **décide de l'intervention de lutte antivectorielle** (traitement chimique pour démoustiquer en urgence autour d'une personne malade pour limiter la propagation du virus, réalisés par les opérateurs)
- **Organise des actions de sensibilisation** à la prévention des maladies transmises par les moustiques (public et professionnels de santé)
- En lien avec le Préfet, assure la **préparation et la réponse aux épidémies**

Missions de l'ARS

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 attribue aux ARS l'exécution des mesures suivantes :

« la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations » ;

« les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ».

L'article 3 de ce décret précise que « la réalisation de ces mesures peut être confiée à un organisme de droit public ou de droit privé habilité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et placé sous son contrôle, selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités ».

=> procédures d'habilitation d'opérateurs puis de marché public

L'habilitation d'opérateurs en 2020

Un premier appel à candidatures a été lancé en NA en octobre 2019 pour habiliter des opérateurs à l'échelle régionale pour une ou plusieurs des 4 missions : la surveillance entomologique des insectes vecteurs, l'intervention autour des nouvelles implantations, la prospection autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses, le traitement.

13 organismes ont été habilités, pour 4 ans, par décisions du 6 janvier 2020 : EID Méditerranée, Altopictus, FREDON NA, LD31, Rentokil Initial, Farago Sud ouest, Dionisio Services, Qualyse, des laboratoires départementaux (LD 16, LD23, LD24, laboratoire des Pyrénées et des Landes), Bordeaux Métropole.

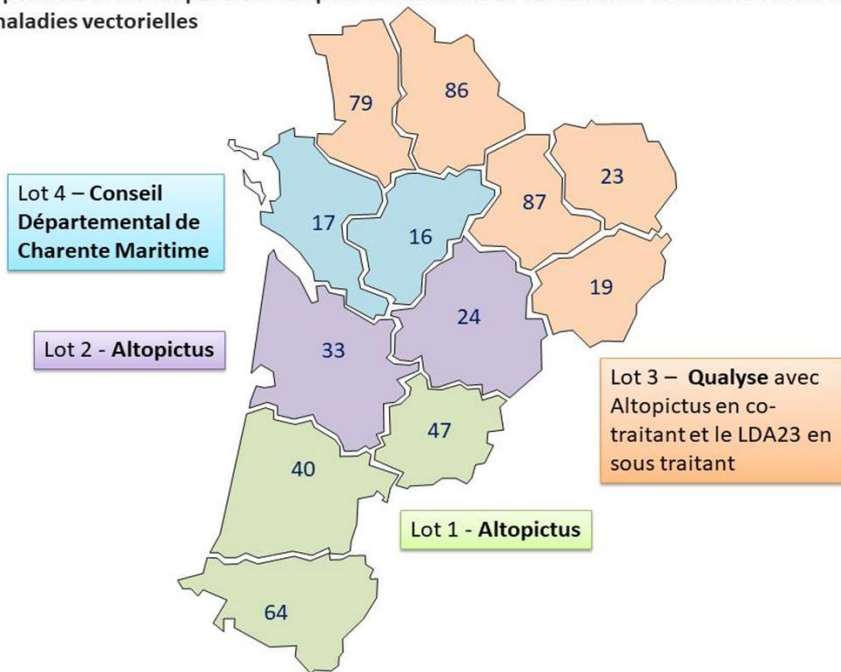
Un second appel à candidatures a été lancé début janvier 2020 et a permis de permettre d'habilitier **2 autres organismes, pour 4 ans, par décisions du 18 mars 2020** : le Conseil Départemental 17 et le laboratoire départemental de la Charente.

Le marché ARS mai 2020 - avril 2024

Marché notifié en mai 2020 avec 4 opérateurs :

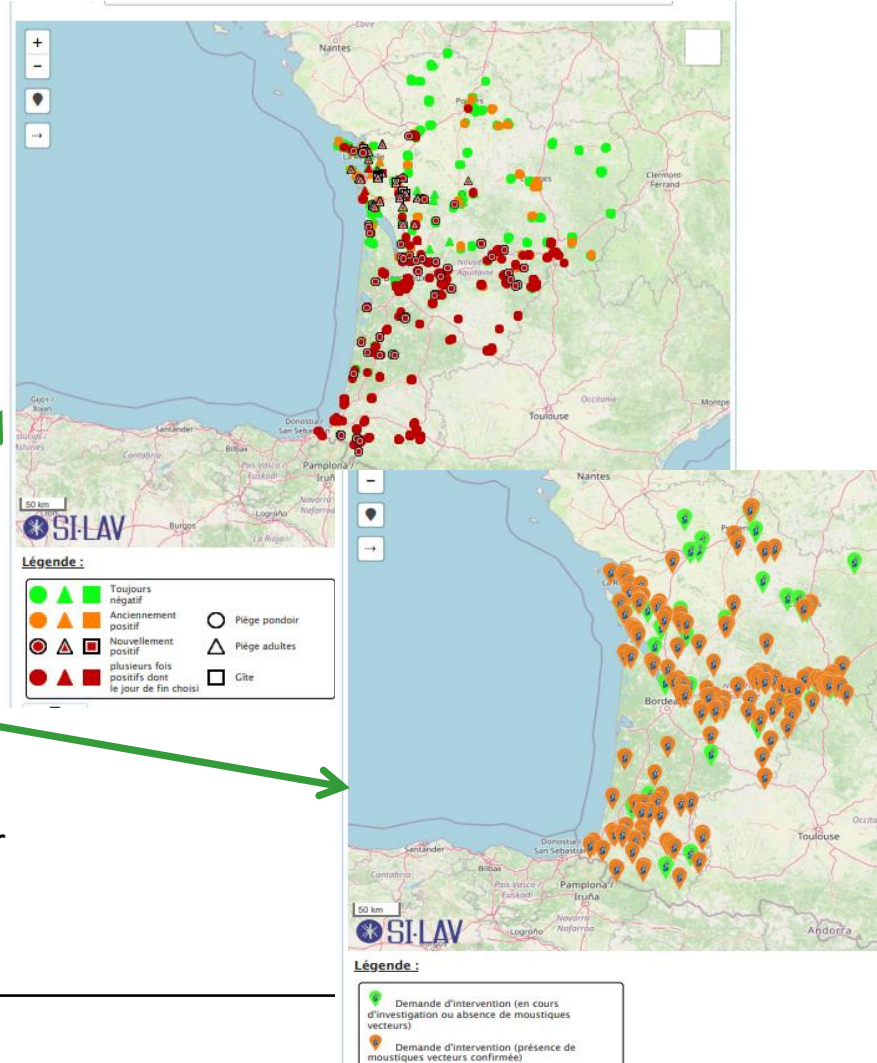
- Altopictus,
- Qualyse,
- Laboratoire Départemental de la Creuse,
- Département de la Charente Maritime

Opérateurs retenus par l'ARS NA pour les missions de surveillance et de lutte contre les maladies vectorielles



Le socle des missions réalisées par les opérateurs

- **La surveillance entomologique** des moustiques vecteurs ayant pour objectif, pour, de suivre l'évolution de la colonisation du territoire par :
 - La mise en place d'un réseau de pièges pondoirs et leur relevé à des fins d'analyse
 - L'analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers
- Suite aux signalements, **la réalisation d'une enquête entomologique** si nécessaire pour vérifier la réalité de l'implantation dans le secteur indiqué par le signalant

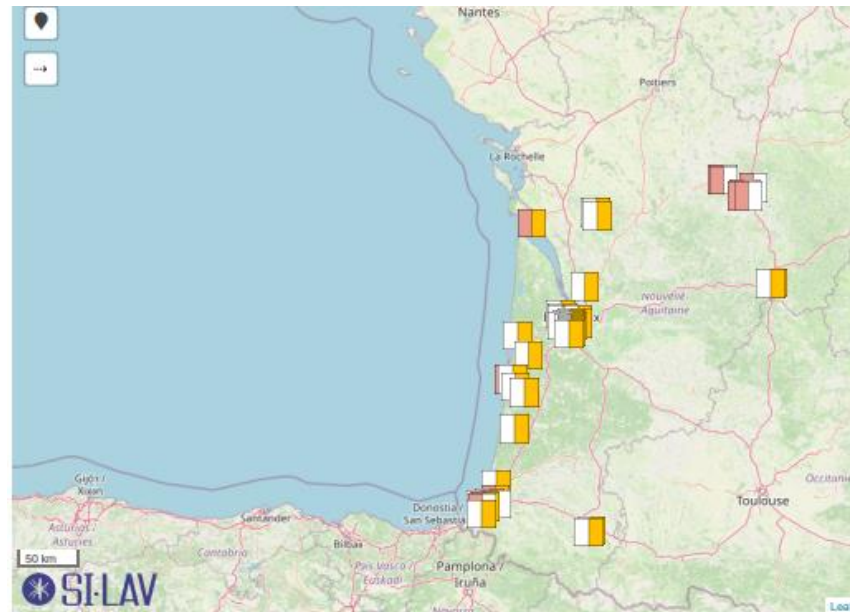


Le socle des missions réalisées par les opérateurs

- La réalisation d'enquêtes entomologiques autour des cas de maladies humaines transmises par les insectes et de traitements quand ils sont nécessaires

+ article R. 3114-12 du CSP : le Préfet établit, dans le cadre du dispositif ORSEC, un dispositif spécifique de gestion des épidémies, en cas de risque sanitaire avéré.

-> *Echanges en cours au niveau national : en cas de dépassement des capacités locales de lutte, le Préfet et/ou l'ARS pourraient faire appel aux opérateurs habilités.*



Légende :

- Traitement larvicide
- Traitement adulticide
- Exemple traitement larv. et adult. autour d'une maison gîte pos.

Le renouvellement des procédures

Étapes et calendrier

Le marché public devra être relancé par l'ARS fin 2023-début 2024 et devra couvrir les besoins de l'ensemble de la région.

Pour candidater, les soumissionnaires devront disposer d'une habilitation.

Habilitation des opérateurs

- Réunion d'information le 27/06/2023 destinée à l'ensemble des organismes publics et privés susceptibles d'être intéressés par l'habilitation,
- Appel à candidature du 27/06/2023 au 15/09/2023 par l'outil Démarches simplifiées,
- Analyse des candidatures par l'ARS,
- **Décisions d'habilitation par le DG ARS en novembre**

La procédure d'habilitation

Les deux arrêtés ministériels en date du 23 juillet 2019 précisent :

- les conditions d'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du CSP,
- les modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

En application du cadre réglementaire susvisé, **le Directeur général de l'ARS va organiser un appel à candidatures pour habilitier des organismes publics ou privés en région Nouvelle Aquitaine**. Les organismes intéressés pourront solliciter une habilitation pour une ou plusieurs missions suivantes :

- la surveillance entomologique des insectes vecteurs,
- l'intervention autour des nouvelles implantations ,
- la prospection entomologique autour des lieux fréquentés par des cas signalés,
- le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par des cas signalés.

La procédure d'habilitation

- ❑ L'habilitation s'attache à s'assurer des capacités techniques des opérateurs
- ❑ Le périmètre géographique de l'habilitation sera régional en Nouvelle Aquitaine
- ❑ **Les opérateurs intéressés sont invités à déposer leur candidature via la plateforme Démarches simplifiées du 27 juin au 15 septembre 2023 : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-candidature-habilitation-lav-ars-na-juin2023>**
- ❑ Les candidats seront informés de l'acceptation ou du rejet de leur habilitation courant novembre 2023.
- ❑ L'habilitation délivrée prendra effet soit à compter du 1er janvier 2024, soit à échéance des habilitations actuelles et sera valable quatre ans sous réserve des conditions suspensives visées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation.

La procédure d'habilitation

- ☐ L'habilitation de l'organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.
- ☐ L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours calendaires le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué en application de l'article 2. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.
- ☐ L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception

Des questions?

Informations sur la procédure d'habilitation :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/appe-candidatures-2023-prevention-des-maladies-vectorielles-habilitation-dorganismes-publicsprivs>

Espace dédié au moustique tigre sur le site internet de l'ARS :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-4>



Surveillance et lutte contre le moustique ...

Reconnaître et signaler le moustique tigre

Comment lutter contre le moustique tigre ?

Comment se protéger du moustique tigre ?

Espace pédagogique

Espace collectivités

Espace professionnels de santé

Qq questions/réponses d'il y a quatre ans...

- Le périmètre de l'habilitation sera régional, mais un opérateur qui n'aura pas les moyens pour intervenir sur toute la région pourra t'il se faire habilitier?

Oui, car l'habilitation s'attache seulement à s'assurer des capacités techniques de l'opérateur, c'est-à-dire à s'assurer qu'il a le « métier » et pas à l'adéquation des moyens par rapport au territoire. La procédure de marché public précisera les critères d'appréciation des offres.

- Comment l'ARS allotira son marché?

L'ARS ne peut répondre à cette question, hors cadre de cette réunion qui porte sur l'habilitation.

- A quoi correspond la mission de surveillance entomologique telle précisée dans l'arrêté?

La mise en place d'un réseau de pièges pondoires et leur relevé à des fins d'analyse + l'analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers

- En cas de groupement, quelles sont les modalités d'habilitation des co/sous traitants ?

Au choix des opérateurs, soit habilitation du groupement, soit habilitation de chacun des opérateurs qui répondront en groupement dans le cadre du marché.

Questions/réponses en séance

- Un organisme déjà habilité doit il renouveler son habilitation ? Oui, les habilitations actuelles arrivant à échéance en janvier ou mars 2024 (valables 4 ans).
- Une réponse à l'habilitation de manière conjointe à un autre organisme est toujours possible ? Oui, l'habilitation peut être délivrée pour un groupement d'opérateurs ou pour chacun des opérateurs de manière individuelle.
- Concernant le périmètre, il faut renseigner une zone de l'appel d'offre? Si oui seront-elles les mêmes que lors du dernier appel d'offre? L'ARS ne peut répondre à cette question de l'allotissement du futur marché, hors cadre de cette réunion qui porte sur l'habilitation.
- Les établissements de santé vont ils recevoir un financement dans le cadre de cette lutte ou tout est pris en charge par l'ARS? C'est bien les ARS qui diligentent les opérateurs et pas les établissements de santé directement? L'ARS met en œuvre les missions réglementaires qui lui sont confiées (surveillance et interventions autour des cas humains), et décide en effet de l'intervention des opérateurs autour des lieux fréquentés par les cas, dont établissement de santé potentiellement. Pour les actions à mettre en œuvre par les ES (programme de réduction des gîtes larvaires et de protection des usagers et des personnels contre les piquûres), pas de financement prévu côté ARS. Echanges à organiser avec la DD ARS si accompagnement souhaité (formations, ...).

Questions/réponses en séance (suite)

- Quelle est la procédure à suivre afin d'obtenir la détention du certibiocide?

Le certibiocide est obtenu après une formation de 3 jours sur dispositif du ministère de l'environnement. Il est valable 5 ans.

- Pouvez-vous préciser le cadre juridique qui assure aux opérateurs l'accès aux propriétés privées, pour mener à bien l'ensemble des missions ?

Pas d'évolution sur ce point depuis 2020. Toute intervention reste soumise à accord du propriétaire du terrain. Dans le cadre du dispositif réglementaire, l'ARS n'a pas de prérogatives spéciales pour pouvoir accéder aux propriétés sans accord du propriétaire. En cas de risque épidémique, les pouvoirs du maire et/ou un dispositif ORSEC mériteront d'être étudiés pour permettre ce type d'intervention (possibilités non confirmées à ce jour).



Merci de votre attention